

2. Notes de bas de page que M. Alfonso Martínez propose d'ajouter à différents articles du projet de déclaration faisant l'objet de l'annexe I

1. Article 33

"M. Alfonso Martínez n'approuve pas la formulation actuelle de cet article. A son avis, le membre de phrase 'en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme', qui termine cet article dans sa version actuelle, devrait être supprimé. En effet, dans bien des cas, cette formulation ôterait tout son sens au droit reconnu dans l'article puisque la reconnaissance des structures institutionnelles des peuples autochtones et de leurs coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques propres ne serait possible que si elles étaient 'en conformité' avec des normes non autochtones. Bien que dans bien des cas, les normes autochtones et non autochtones coïncident, cela peut ne pas être toujours le cas."

2. Articles 37 à 45

"Le texte final de ces articles a été adopté les 17 et 18 août alors que M. Alfonso Martínez était absent."

3. Amendements proposés par M. Boutkevitch au chapitre X.A du rapport

"Le Groupe de travail n'a épargné aucun effort pour achever la mise au point du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Les membres du Groupe de travail ont adopté le texte final du projet de déclaration, auquel ils ont apposé leurs initiales comme suit :

E.D.	Erica-Irene A. Daes Présidente du Groupe de travail
A.M.	Miguel Alfonso Martínez Membre du Groupe de travail
J.A.	Judith Tsefi Attah Membre du Groupe de travail
V.B.	Volodymyr Boutkevitch Membre du Groupe de travail
R.H.	Ribot Hatano Membre du Groupe de travail

et décidé de le soumettre à la Sous-Commission à sa présente session.

Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-Commission de prier le Secrétaire général de le communiquer aux peuples autochtones, aux